ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Confédération nationale du logement

Question écrite n° 109091

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la situation de la confédération nationale du logement. La confédération nationale du logement est présente sur le territoire national avec ses 89 fédérations, 21 associations régionales et ses 4 640 associations locales. Elle est forte de plus de 69 000 familles adhérentes. Dans le domaine de la consommation, elle développe une activité reconnue par tous. Elle traite des milliers de dossiers, en aidant au quotidien les familles pour résoudre leurs difficultés. La CNL siège dans de nombreuses structures comme la commission de surendettement et le conseil national de la consommation, dont elle est membre du Bureau. Cette organisation, ses militants, développent dans le domaine de l'habitat et de la consommation une activité importante, face aux attaques de plus en plus fortes qui sont portées aux usagers. Depuis le 15 mai 1980, la CNL est reconnue et agréée comme association de consommateurs. De plus, dans le cadre du financement des associations de consommateurs et de leurs reconnaissances, la CNL a été classée au 7 ème rang des 18 associations nationales par les différents gouvernements. Malgré cela le Gouvernement refuse de renouveler son agrément consommation. Elle le remercie de bien vouloir lui donner les raisons de cette décision.

Texte de la réponse

L'agrément des associations de consommateurs, prévu par les articles L. 411-1 et suivants du code de la consommation, est délivré conjointement par le ministre chargé de la consommation et le garde des sceaux après avis du ministère public. L'agrément peut être accordé à toute association qui satisfait aux conditions définies par les articles R. 411-1 et suivants du code de la consommation. L'association doit être indépendante de toute forme d'activité professionnelle, exercer une activité effective et publique au service des intérêts des consommateurs et justifier, s'agissant d'une association nationale, d'un minimum de 10 000 adhérents. L'ensemble de ces conditions sont appréciées à partir d'un dossier que remet l'association et dont la composition est fixée par l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs. Ce dossier doit notamment comporter le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale de l'association. Le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières et indiquer expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations. Le 23 septembre 2010, conformément à l'avis du ministère de la justice, le secrétaire d'État chargé de la consommation a rejeté la demande de renouvellement d'agrément déposée par la confédération nationale du logement (CNL) le 31 mars 2010 au motif que l'association n'avait pas apporté la justification du nombre d'adhérents et du montant des cotisations. La CNL a récemment déposé une nouvelle demande d'agrément auprès de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis. À l'appui de cette demande, la CNL joint les comptes financiers 2010 approuvés par son assemblée générale du 2 avril 2011 indiquant le montant des cotisations demandées à ses adhérents, le nombre de ses adhérents et le produit de ses cotisations. Conformément aux dispositions des

articles L. 411-1 et R. 411-1 et suivants du code de la consommation, cette demande a été transmise au procureur général. Ce dernier devra s'assurer que la CNL remplit l'ensemble des conditions prévues par le code de la consommation pour être agréée.

Données clés

Auteur : Mme Élisabeth Guigou
Circonscription : Seine-Saint-Denis (9e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 109091
Rubrique : Associations
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mai 2011, page 5292
Réponse publiée le : 2 août 2011, page 8391